



**Comité Départemental du Tourisme  
Béarn – Pays Basque**

---

**Statuts modifiés  
Assemblée générale extraordinaire  
2 juillet 2004**

---



## **Objet social - Siège - Durée**

---

### **Article 1**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et par le décret du 16 août 1901, association ayant pour dénomination : COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME BEARN – PAYS BASQUE.

### **Article 2 : Objets du Comité**

Le Comité Départemental du Tourisme est créé en application de la loi 92-1341 du 23/12/92 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme art. 5 à 9.

Le Comité Départemental du Tourisme prépare et met en œuvre, sous la responsabilité du Conseil Général, la politique de développement touristique du département dans tous ses territoires et sous toutes ses formes (tourisme de montagne, tourisme littoral, tourisme rural, thermalisme et tourisme urbain, fluvial, halieutique, etc...).

Il assure, au niveau du département, l'assistance aux montages de projets touristiques publics et privés, l'observation économique du tourisme ainsi que l'élaboration, la promotion et la commercialisation des produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée avec le Comité Régional du Tourisme.

En tant que de besoin, le Comité Départemental du Tourisme pourra exploiter des équipements touristiques.

### **Article 3 : Siège social**

Le Comité Départemental du Tourisme a son siège social au :

2, allée des Platanes - 64100 Bayonne

Il pourra en changer sur simple décision du Conseil d'Administration, avec ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Les membres de l'association**

---

### **Article 5 : membres - adhésion**

Le Comité Départemental du Tourisme comprend des membres d'honneur, des membres de droit, des membres associés et des membres actifs.

Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue par une décision sans appel et sans aucune voie de recours.

### **Article 6 : Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles le Conseil d'Administration a décerné ce titre en raison de services exceptionnels rendus à la cause du tourisme. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

### **Article 7 : Membres de droit**

Est membre de droit :

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques représenté par le Président du Conseil général et les Conseillers généraux désignés par l'Assemblée départementale.

### **Article 8 : Membres associés**

Sont membres associés :

les communes touristiques (stations classées) et les groupements de communes à compétence touristique représentés par leur Maire ou leur Président,

les Chambres de commerce de Pau et de Bayonne-Pays basque, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques représentées par leur Président,

- Le Comité Régional du Tourisme représenté par son Président,
- l'Union départementale des Offices de tourisme et Syndicats d'initiatives (UDOTSI 64) représentée par son Président,
- les organismes représentatifs des professions du tourisme et des loisirs au niveau départemental : Syndicats professionnels de l'hôtellerie, de l'hôtellerie de plein air, des Agences de voyage, des Agences immobilières et des transporteurs, de la représentation départementale des associations de tourisme, l'Association des gîtes ruraux et de l'accueil à la ferme, l'Association Clévacances, représentés par leur Président ou leur délégué.

### **Article 9 : Membres actifs**

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation de ses objectifs. Peuvent être également membres actifs tous ceux (personnes physiques ou morales) dont l'activité professionnelle est concernée par le développement du tourisme départemental. Tout membre actif paye une cotisation annuelle, il s'engage à respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à l'entrée dans l'association.

### **Article 10 : Droit d'entrée - Cotisation**

Le montant du droit d'entrée dans l'association et de la cotisation annuelle dus par les membres sont proposés par le Conseil d'administration et examinés par l'Assemblée générale ordinaire qui en délibère.

### **Article 11 : perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation, motifs graves, etc.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est informé, au préalable, de la mesure envisagée ; il est invité à présenter ses explications par écrit au Président de l'association.

## **Administration et fonctionnement**

---

### **Article 12 : Organes du Comité**

Le Comité Départemental du Tourisme possède deux types d'organes : des organes délibératifs qui ont seuls le droit de prendre des délibérations engageant le Comité Départemental du Tourisme et des organes participatifs permettant une large concertation.

Le Comité Départemental du Tourisme fonctionne sur deux sites : un site « Béarn » situé à Pau et un site « Pays Basque » situé à Bayonne.

Les **organes délibératifs** du Comité sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau

Les **organes participatifs** du Comité sont :

- Les Conseils de développement touristique.

### **Article 13 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de 47 membres titulaires ou leurs suppléants, élus pour 3 ans, selon les modalités suivantes :

- ❶ Collège de représentation du Conseil Général : 15 conseillers généraux (ou leurs suppléants) désignés par l'Assemblée Départementale pour la durée de leur mandat.
- ❷ Collège de représentation des territoires touristiques : 15 représentants (ou leurs suppléants), dont 14 désignés par les territoires et 1 poste réservé à un représentant désigné par l'UDOTSI (ou son suppléant)

④ Collège des professionnels et des métiers du tourisme : 17 représentants (ou leurs suppléants), dont 13 issus des organisations professionnelles (ou leurs suppléants) et 4 réservés aux chambres consulaires (ou leurs suppléants).

Le Conseil d'Administration qui administre l'association est investi à cette fin des pouvoirs les plus larges hormis ceux que les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins trois fois par an, ainsi que sur demande écrite d'au moins deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à de nouvelles convocations dans les 15 jours ; la délibération est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple et font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et transcrit sur un registre de délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 14 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau exécutif composé au moins de 8 membres :

- Un Président,
- Trois vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Des membres du bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans renouvelables à la majorité absolue au premier tour et au tour suivant à la majorité relative. Le bureau est complété chaque fois que nécessaire.

Le Bureau agit sur délégation du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision imposée par les circonstances ; il en rend compte au Conseil d'Administration au cours de sa prochaine réunion.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple et font l'objet d'un procès verbal signé par le Président et transcrit sur un registre de délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration et notamment celles relatives aux convocations, au quorum et à la représentation sont de plein droit applicables au Bureau

### **Article 15 : Le Président**

Le Président du CDT est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président du CDT assure la présidence du Conseil d'Administration, de l'Assemblée générale et du Bureau. En cas de partage des voix au sein d'un organe de l'association, celle du Président est prépondérante.

Le Président est le responsable exécutif du CDT. A ce titre, il assure notamment la préparation et l'exécution de l'ensemble des délibérations des organes de l'association, assure les recrutements, veille au fonctionnement régulier du CDT et le représente dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la suppléance est assurée par un vice-président désigné par le Bureau.

En cas de démission ou de décès du Président, le premier vice-président organise dans les meilleurs délais son remplacement au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil étant complet, il organise l'élection du Président. Il assure dans l'intervalle entre la vacance et l'élection l'ensemble des fonctions attribuées par les présents statuts au Président.

## **Article 16 : Les Assemblées Générales**

### **16.1**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association. Seuls les membres de droit, les membres associés et les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative. Les autres membres de l'association peuvent assister à l'Assemblée Générale et ont voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple ; les votes sont organisés par collèges, chaque collège disposant d'un nombre égal de voix :

- Collège des membres de droit,
- Collège des membres associés,
- Collège des membres actifs.

Les modalités des votes aux Assemblées générales sont arrêtées dans le règlement intérieur.

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président qui figurera dans le registre des délibérations.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président. Les convocations sont adressées par lettre simple au moins huit jours à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, les règles définies pour le Conseil d'Administration s'appliquent.

### **16.2**

Le Président présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport sur l'activité du CDT durant l'année écoulée ; il fait l'objet d'un vote.

L'Assemblée Générale statue sur le projet de budget proposé par le Bureau.

L'Assemblée entend le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice précédent et lui donne quitus de sa gestion ; elle entend également le Commissaire aux Comptes et lui donne décharge de son mandat.

Le Président soumet à l'Assemblée un rapport d'orientation sur le prochain exercice.

### **16.3**

L'Assemblée générale désigne les membres du Conseil d'administration pour :

- *le collège de représentation du Conseil général sur proposition de l'Assemblée départementale à chacun de ses renouvellements,*
- *le collège de représentation des Assemblées consulaires sur proposition de leurs présidents à chacun de leurs renouvellements.*

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration représentant les collèges des collectivités et des professionnels selon les dispositions fixées par le règlement intérieur.

### **16.4**

Une Assemblée générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président toutes les fois que celui-ci le juge utile. En outre, elle doit également être convoquée lorsqu'une demande écrite émane du tiers des membres du Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Une Assemblée générale extraordinaire doit être réunie en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins huit jours à l'avance par le Président par lettre simple. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut délibérer dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

### **16.5**

En cas de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire détermine les conditions de la liquidation des biens du CDT, compte tenu de la législation en vigueur.

## **Article 17 : les Conseils de développement touristique**

Dans sa mission, le Comité Départemental du Tourisme s'appuie sur des Conseils de développement touristique pour chacune des destinations : Béarn et Pays basque. Ces Conseils ont en charge la préparation et l'animation des plans d'actions des territoires qui les concernent. Ils sont composés de responsables de collectivités touristiques, de professionnels et de représentants de la vie associative locale, choisis par le Conseil d'administration sur proposition du Président, parmi les membres de l'Association ou des personnalités qualifiées.

## **Comptabilité - ressources**

---

### **Article 18**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La dotation du Conseil général ;

- Les subventions de l'Etat, de la Région, des communes ou de toute personne publique ou privée intéressée à son action ;
- Les droits d'entrée et les cotisations des membres ;
- Les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- Les dons et legs.

Le Président est seul habilité, sauf délégation expresse, à engager les dépenses de toute nature de l'association. Le Trésorier assurera la fonction de paiement.

### **Article 19**

Le Conseil d'Administration désigne un Commissaire aux comptes agréé pour une durée égale à 6 exercices.

### **Formalités**

---

### **Article 20**

Le Président, au nom du Comité Départemental du Tourisme est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### **Règlement intérieur**

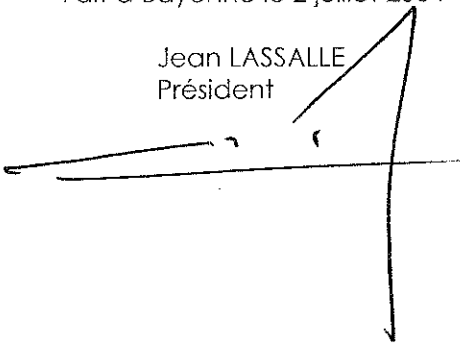
---

### **Article 21**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour préciser les divers points non réglés par les présents statuts, il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Bayonne le 2 juillet 2004

Jean LASSALLE  
Président



Juliette SEGUÉLA  
Vice-Présidente

